

Délibération n° 20250125-014

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 25 janvier 2025

Objet : CONVENTION
D'ANIMATION AVEC
L'ADUHME

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Evelyne BRUN

Date de convocation :
17 janvier 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 140

Présents : 79

Pouvoir : 2

Votants : 81

Pour : 75

Contre : 0 –

Abstention : 3 – (FERRY
Mathieu, DEVERNOIX
Marc-Antoine, LEVI
ALVARES Luc)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq janvier à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, LONGCHAMBON Vladimir, BONNET Grégory, MELIS Christian, BRUN Evelyne, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, FRITEYRE Lilian, PINTE Emmanuel, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, HAUTEVILLE Cyril, PRADIER Alain, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, SAVY Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, FERRY Mathieu, BRUGIERE Eric, COMPTE Serge, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, JEROME Christian, MAS Gilles, RAFFAULT Daniel, GHESQUIERE Chantal, DURANTIN Christian, GAUMY Francis, VILLEBRUN Bernard, ROGER Christine, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, HACHEMI-LANSON Nouredine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LAMOUREUX Jean-François, RABY Laurent, BARBIER Didier, BARRAUD Pierre, DROZDZ Chantal, DUBIEN Gaëtan, DUTHEIL Bernadette, PELISSIER Patrick, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard

Suppléants ayant pouvoir :

CAMPEAUX Eric, FOURNIER Jacques, DURIF Roland,
NEDELLEC Jean-Yves, BONNOT Marc, MARLET Pierre,
SOLVIGNON Yves, BOSTVIRONNOIS Maryse, GROSLIER Jean-
Yves, PELLISSIER Emmanuel

Pouvoirs :

TOURLONIAS Vincent donne procuration à BONNET Grégory,
AUBRY Jacques donne procuration à OLIVAIN Thierry

Secrétaire de séance : Evelyne BRUN

CONVENTION D'ANIMATION D'ANIMATION AVEC L'ADUHME

Monsieur Rémi CHABRILLAT ne prend pas part au vote.

Pour rappel, en 2024 il a été conclu une convention ayant pour but un partage des missions permettant de mener à bien le Contrat Chaleur Renouvelable. Il est prévu pour 2025 et 2026 la prolongation des missions confiées.

Pour rappel, les missions de l'ADUHME sont :

- Participation à l'élaboration d'un programme d'actions d'animation
- Organisation et proposition de visites techniques
- Relais d'information du dispositif sur le territoire
- Accompagnement technique du maître d'ouvrage, du bureau d'études et du maître d'œuvre
- Accompagnement du TE63 dans l'instruction technique des dossiers de demande d'aide des porteurs de projets
- Capitalisation de données pour aider TE63 à évaluer l'état d'avancement de la production de chaleur renouvelable à l'échelle Départementale.

La présente convention prévoit une participation de TE63 aux dépenses effectuées dans le cadre des missions qui sont confiées à l'ADUHME à hauteur de 56 892,00 €/an pour 2025 et 2026. Une participation variable complémentaire pouvant aller jusqu'à 24 436,03 € en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le CCR pourra être versée en sus à la fin de la mission

Il est proposé au comité syndical de :

- Valider le projet de convention qui figure en annexe de la délibération
- Autoriser le président à signer la convention
- Valider l'exécution de cette convention

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE TERRITOIRE D'ÉNERGIE PUY-DE-DÔME ET L'ADUHOME VISANT À METTRE EN ŒUVRE LE DISPOSITIF TE 63 CHALEUR

Entre

TERRITOIRE D'ÉNERGIE Puy-de-Dôme

Sis : 36 rue de Sarliève – Centre d'Affaires du Zénith – 63800 Cournon d'Auvergne

N° SIRET : 256 300 146 00030

Dûment représenté par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désigné sous le terme de « TE 63 », d'une part,

Et

L'Association pour un Développement Urbains Harmonieux par la Maîtrise de l'Energie, plus communément connue comme « agence locale des énergies et du climat »

Sise : Maison de l'Habitat – 129 avenue de la République – 63100 Clermont-Ferrand

N° SIRET : 409 059 821 00028

Dûment représentée par Monsieur Rémi CHABRILLAT, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désignée sous le terme « Aduhme », d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 13 juillet 2014 et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2000-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.3211-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu les statuts de l'Aduhme déposés en préfecture en date du 24 juin 1996 ;

Vu la délibération du TE 63 en date du 7 mai 2022 autorisant le président ou son représentant à conclure la présente convention.

PREAMBULE

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur encourage le développement d'équipements de production de chaleur et de froid à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à l'habitat collectif, aux collectivités et aux entreprises. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire la chaleur issue de sources renouvelables.

TERRITOIRE D'ÉNERGIE 63 porte l'ambition d'accélérer la diversification énergétique et souhaite renforcer et soutenir la production de chaleur renouvelable sur son territoire.

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de dossiers éligibles et la concrétisation des projets, l'animation du Contrat Chaleur Renouvelable a été confié par l'ADEME à TE 63 par le biais d'une convention d'objectif territorial n°22RAD1305 signée le 01/09/2023.

La convention de mandat a été signée le 01/09/23, avec effet rétroactif au 01/02/2023 correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat d'objectif territorial n°22RAD1305, pour une durée de 3 ans. L'avenant signé le 31/07/2024 porte maintenant la durée à 4 ans.

La gestion déléguée des aides du Fonds chaleur par TE 63, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuils de production.

Afin de mener à bien les missions d'animation et de mobilisation des porteurs de projet, TE63 a ouvert un partenariat avec l'agence locale de l'énergie, l'Aduhme, qui dispose de la connaissance du patrimoine bâti des collectivités via sa mission de conseil en énergie partagé (CEP) depuis 2010, entretient des relations étroites avec les collectivités publiques et a l'expérience de l'animation territoriale, notamment au travers de celle de la filière bois-énergie sur le territoire du Puy-de-Dôme depuis 2002.

Ainsi, les porteurs de projet de chaleur renouvelable pourront solliciter TE 63 et l'Aduhme afin de bénéficier d'un accompagnement complet, gage de la réussite de leur projet. L'Aduhme apportant son expertise technique dans l'accompagnement et l'aide à la décision, et TE 63 sur la constitution et l'instruction de leur dossier de demande d'aide.

Deux EPCI sont actuellement couverts par un contrat chaleur renouvelable signé avec l'ADEME à savoir : Clermont Auvergne Métropole (2018) et Riom Limagne et Volcans (2022). Début 2024, TE 63 acte le fait de couvrir le territoire de l'agglomération Riom Limagne et Volcans avec son CCR à partir de juin 2025 (date de la clôture du CCR actuellement géré par RLV). De fait, le périmètre de couverture du dispositif sera l'ensemble du département sauf la collectivité Clermont Auvergne Métropole.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche partenariale entre TE 63 et l'Aduhme. TE 63 assurera la gestion administrative et financière du dispositif des aides, la coordination et le pilotage. L'Aduhme assurera un appui à la mobilisation des potentiels porteurs de projets, et l'accompagnement technique de ces derniers.

En fonction du potentiel étudié, le syndicat a retenu 34 projets représentant une production d'énergie prévisionnelle de 37 GWh/an pour ce contrat chaleur renouvelable.

La répartition selon les énergies est détaillée ci-dessous. Ce dispositif permettra à 100% du territoire du département du Puy-de-Dôme d'être couvert par le dispositif des contrats chaleur renouvelable.

Energie	Nombre d'installations	MWh produits
Bois et réseaux de chaleur	26	37 231
Solaire thermique	3	52
Géothermie	5	338
Réseaux de chaleur associés	20 215	
Etudes	(10)	
TOTAL	34	37 711

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1 ENGAGEMENT DE L'ADUHME

L'Aduhme accompagnera tous les porteurs de projets, publics et privés, dans l'assistance au montage des projets de production de chaleur renouvelable (bois-énergie, géothermie et solaire thermique) en s'assurant du respect de la démarche EnR Choix de l'ADEME. Cet accompagnement portera à la fois sur la mobilisation de compétences en matière de communication ainsi que d'assistance technique à la définition des projets et au montage du dossier de subvention.

L'Aduhme s'engage à soutenir et accompagner les projets valorisant des ressources renouvelables (bois-énergie, géothermie, solaire thermique et réseau de chaleur) pour couvrir en chaleur les besoins des acteurs publics et privés du Puy-de-Dôme, à l'exception du territoire de Clermont-Auvergne-Métropole.

L'Aduhme s'engage à fournir en complément, à tous les porteurs de projet qu'elle accompagne en matière de substitution de systèmes de production de chaleur, des conseils à la maîtrise de l'énergie.

L'Aduhme s'engage à co-construire avec TE63 les outils de communication et à adopter les mêmes modalités d'instruction que le TE63, conformément aux attentes du Fonds chaleur de l'ADEME. L'aduhme aura en charge l'instruction technique des dossiers tandis que TE63 aura en charge l'instruction administrative et financière des dossiers dont ils accompagnent les porteurs de projet.

L'Aduhme s'engage à participer à la commission d'attribution des aides où son avis sera requis pour le soutien financier au projet ainsi qu'au Comité de Pilotage.

L'Aduhme s'engage à rendre compte au TE63 de l'état d'avancement de la mobilisation des acteurs publics et privés et de toutes les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs.

L'Aduhme s'engage à accompagner les porteurs de projet dans le cadre du rendu du rapport final des installations, et notamment pour l'élaboration des bilans financiers, des bilans de production EnR ainsi que des résultats d'exploitation.

L'Aduhme s'engage à produire au TE63 un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier sera déposé auprès du TE63 dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'Aduhme s'engage à faire usage de la subvention qui sera octroyée conformément aux dispositions de la présente convention. L'Aduhme s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le TE63 de la réalisation des objectifs fixé par la présente convention. Pour ce faire, l'Aduhme permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par le TE63, en vue d'en vérifier l'exactitude.

1.2 ENGAGEMENTS DE TE63

Le TE63 aura seul la charge de notifier les porteurs de projet, accompagnés dans le cadre du CCR, du dépôt et de la réception de leurs dossiers.

Conformément à la convention de mandat conclue entre le TE63 et l'ADEME, le TE63 aura en charge de verser les subventions à l'ensemble des porteurs de projet.

Le TE63 s'engage à assurer que l'obligation de publicité est respectée par les bénéficiaires de l'aide financière. Conformément à la convention de subvention signée entre le TE63 et le porteur de projet, ce dernier devra associer l'Aduhme lors de la mise en place d'actions de communication et d'information du public, telles que l'inauguration de l'installation et la publication d'articles de presse.

Afin de soutenir l'Aduhme dans la réalisation de ses missions ainsi que dans le respect des clauses de la présente convention, le TE63 s'engage à contribuer financièrement en accordant une subvention annuelle dont le montant sera défini chaque année en fonction du budget de la mise en œuvre du CCR et du besoin de financement de l'Aduhme.

Ainsi, pour chaque année entrant dans le champ d'application de la présente convention, l'Aduhme devra adresser au TE63 une demande préalable et expresse intégrant tous les éléments utiles à l'appréciation du montant de l'aide financière sollicitée.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an, sur la même période que la convention de mandat n°22RAD1211 liant l'ADEME au TE 63, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Elle prend effet à compter de la date exécutoire de la délibération du TE63 autorisant sa signature.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une année supplémentaire, soit du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027. En cas de non-reconduction, chaque partie devra en informer l'autre avec un préavis minimal de 3 mois.

ARTICLE 3 – MOBILISATION DES ETP

Pour la période du 01/01/2025 au 31/01/2027, le TE63 et l'Aduhme mobiliseront a minima les moyens humains et financiers prévus (dépenses de communication) pour atteindre les objectifs affichés dans la convention de mandat conclue entre le TE63 et l'ADEME.

	Dépenses de personnel	Dépenses de communication	TOTAL
TE63	250 135 €	17 000 €	267 135 €
ADUHME	290 910 €	-	290 910 €
TOTAL	541 045 €	17 000 €	558 045 €

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OBJECTIFS

Pour rappel, la part « Animation » versée par l'ADEME dans le cadre du CCR TE63 Chaleur est conditionnée à la réalisation des objectifs suivants :

	Objectif 1 <i>MWh</i>	Objectif 2 <i>Nombre d'installations de production EnR</i>	Objectif 3 <i>Nombre d'installations hors bois-énergie</i>
TOTAL	37 711	34	8

Pour l'objectif bonus (objectif thématique 4), il est attendu la réalisation de **10** installations de production EnR dans le cadre d'une rénovation plus large.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

TE 63 apporte son concours financier sous la forme d'une subvention de fonctionnement à l'Aduhme, en vue de la réalisation de la présente convention.

L'action de collaboration entre TE 63 et l'Aduhme portera sur la participation à l'animation du CCR à l'échelle du territoire porté par TE 63.

5.1 RAPPEL PART FIXE / PART VARIABLE

A l'échelle du CCR, l'ADEME a fixé une enveloppe totale de 425 000 € représentant 76,16 % des dépenses engagées par les deux parties (cf. article 3) et constitué de :

- Une part fixe à hauteur de 212 500 €,
- Une part variable V1 à hauteur de 187 500 € et V2 à hauteur de 25 000€.

Le montant variable V1 sera proportionnel à l'atteinte des objectifs 1, 2 et 3 définis à l'article 5 :

- L'atteinte d'un minimum de 60% sur chacun des objectifs 1, 2 et 3 fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable V1 ;
- Au-delà de l'atteinte de 60% des objectifs 1, 2 et 3 fixés, la part variable V1 sera versée proportionnellement aux résultats obtenus sur l'objectif 1 de production en MWh EnR.

Le montant variable V2, d'un maximum de 25 000€, sera proportionnel à l'atteinte de l'objectif 4, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un minimum de 60% sur l'objectif 4 fixé est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable V2 ;
- Au-delà de l'atteinte de 60% de l'objectif 4, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus sur l'objectif 4 thématique.

5.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants de subvention seront versés après réception par le TE63 des sommes conformément au calendrier de versement de l'ADEME.

2023	41 666,67 €
2024	41 666,67 €
2025	56 892 €
2026	56 892 €
2027	24 436,03 € (Maximum pour 100% des objectifs atteints)

En contrepartie des moyens humains et financiers mobilisés par l'Aduhme conformément à l'article 3, le TE 63 allouera une partie de l'enveloppe animation reçue de la part de l'ADEME.

Sous réserve de l'atteinte des objectifs mentionnés dans le 6.1, les montants maximums attendus sont les suivants :

- TE 63 : 203 446,63 €, soit 76,16% des sommes totales engagées.
- Aduhme : 221 553,57 €, soit 76,16% des sommes totales engagées.

La subvention annuelle sera versée en une fois sur présentation par l'Aduhme de leur rapport d'activité annuel.

La part variable versée à la fin de la mission (31 janvier 2027) est définie selon les bornes suivantes :

- 80% de l'objectif atteint : pas de variable
- 100% de l'objectif atteint : totalité de la variable
- Entre 80% et 100% de l'objectif atteint : au prorata des objectifs atteints

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Aduhme s'engage à faire état du soutien de TE63 sur tous les documents de communication, édités par ses soins, relatifs à la promotion des orientations visées dans la présente convention, en faisant notamment apparaître le logotype de ce dernier. L'ensemble de ces documents devra être adressé au TE63.

TE 63 s'engage à faire état du travail réalisé par l'Aduhme dans le cadre de l'animation du CCR et d'ajouter son logo sur l'ensemble des documents édités par ce premier.

TE63 pourra divulguer, à l'exclusion de toute finalité commerciale, en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres, tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Le suivi et l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs seront réalisés dans des conditions définies d'un commun accord entre le TE63 et l'Aduhme.

L'évaluation porte notamment sur l'accompagnement réalisé auprès des porteurs de projet, l'atteinte des objectifs du CCR et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Au minimum, deux réunions de travail par an devront avoir lieu pour faire un point sur l'avancement de la mission :

- Une réunion de travail (comité technique) ;
- Une réunion de présentation du bilan annuel provisoire (comité de pilotage).

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Aduhme est d'ores et déjà informée que :

- Le constat du non-emploi ou de l'emploi non conforme à son objet, tel que défini dans la présente convention, de la subvention qui lui sera versée annuellement conduira le TE 63 à lui demander le reversement total ou partiel de l'aide. Cette mesure concerne principalement le non-respect des conditions d'affectation de l'aide, que ces conditions soient explicitement décrites dans la convention ou qu'elles émanent de l'esprit de la convention ;
- Le constat du non-respect par l'Aduhme de ses engagements conduira le TE 63 à demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

ARTICLE 9 – SANCTIONS ET RESILIATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, l'Aduhme ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo du TE 63, et inversement.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Aduhme, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Néanmoins, si le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX soit par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Clermont-Ferrand, le

Le Président du TE63,

Le Président de l'Aduhme,

Sébastien GOUTTEBEL

Rémi CHABRILLAT

Date de notification :